



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
27 mai 2016  
Français  
Original: anglais

---

## Huitième session

Vienne, 17-21 octobre 2016

## Ordre du jour provisoire et annotations

### Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation:
  - a) Ouverture de la huitième session de la Conférence;
  - b) Élection du Bureau;
  - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
  - d) Participation;
  - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs;
  - f) Débat général.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant:
  - a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
  - b) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
  - c) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer;
  - d) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.
3. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée.
4. Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales.
5. Assistance technique.



6. Questions financières et budgétaires.
7. Ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Conférence.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa huitième session.

## **Annotations**

### **1. Questions d'organisation**

#### **a) Ouverture de la huitième session de la Conférence**

La huitième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'ouvrira le lundi 17 octobre 2016 à 10 heures.

#### **b) Élection du Bureau**

Conformément à l'article 22 du Règlement intérieur de la Conférence, à l'ouverture de chaque session, un président, huit vice-présidents et un rapporteur sont élus parmi les représentants des États parties présents à la session. Lors de l'élection des membres du Bureau, chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres du Bureau de la session, dont l'un est élu parmi les représentants des États qui sont parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à un ou plusieurs Protocoles en vigueur au moment de l'ouverture de la session et, si possible, à la totalité d'entre eux.

Conformément au paragraphe 3 du même article du Règlement intérieur, les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux. À la huitième session, le président de la Conférence et un vice-président seront donc désignés par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes; le Groupe des États d'Europe orientale devra nommer un vice-président et le rapporteur; et les États d'autres régions seront priés de désigner deux vice-présidents chacun.

#### **c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

À sa septième session, tenue à Vienne du 6 au 10 octobre 2014, la Conférence a adopté, dans la décision 7/1 (CTOC/COP/2014/13, chap. I.B), l'ordre du jour provisoire de sa huitième session.

À cette session également, la Conférence a adopté la décision 7/2, relative à l'organisation des travaux de sa huitième session dans laquelle elle a décidé que cette dernière se déroulerait sur cinq jours ouvrables, tout en conservant le même nombre de séances que les sessions précédentes, à savoir 20 séances avec interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et qu'une décision serait prise, à la fin de la huitième session, sur la durée de la neuvième session.

Par ailleurs, dans sa décision 6/3, relative à l'organisation des travaux de ses sessions futures, la Conférence a décidé qu'à compter de sa septième session, les projets de résolution devraient absolument être déposés deux semaines avant le

début de la session. Quant à ceux qui émaneraient des groupes de travail qui se réunissent parallèlement à sa session plénière, ils devraient être soumis au plus tard le jeudi à midi, sous réserve que la session se déroule sur cinq jours ouvrables.

Dans cette décision, également, la Conférence a décidé que ses sessions futures, à compter de sa septième session, seraient précédées de consultations informelles sans services d'interprétation, qui se tiendraient le jour ouvrable précédant le premier jour de la session, offrant ainsi aux États l'occasion de procéder à des consultations informelles sur les projets de résolution et, entre autres, sur l'ordre du jour provisoire de la session suivante.

Conformément à cette décision, enfin, les projets de résolution devant être examinés à la huitième session de la Conférence devront absolument être déposés au plus tard le lundi 3 octobre 2016. Les consultations informelles d'avant-session se tiendront le vendredi 14 octobre. Il faudrait, pour permettre des débats fructueux lors des consultations d'avant-session, que les projets de résolution soient soumis le plus tôt possible.

À sa réunion tenue le 12 avril 2016, le Bureau élargi de la Conférence est convenu du projet d'organisation des travaux de la huitième session de la Conférence (voir annexe).

### **Documentation**

Ordre du jour provisoire et annotations (CTOC/COP/2016/1)

#### **d) Participation**

Aux termes de l'article 14 du Règlement intérieur de la Conférence, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, tout État ou organisation régionale d'intégration économique qui a signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 a le droit de participer à la Conférence en qualité d'observateur.

L'article 15 du Règlement intérieur dispose que tout État ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de son article 36 peut solliciter du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement.

L'article 16 du Règlement intérieur prévoit que sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, les représentants des entités et des organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous son égide, les représentants des organismes, institutions spécialisées et fonds des Nations Unies ainsi que les représentants des commissions techniques du Conseil économique et social ont le droit de participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence. Les représentants de toute autre organisation intergouvernementale compétente peuvent également solliciter du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. À sa cinquième session, la Conférence a décidé que les organisations intergouvernementales énumérées dans le document de séance CTOC/COP/2010/CRP.7 seraient, conformément au paragraphe 2 de

l'article 16 du Règlement intérieur, invitées à titre permanent à assister à ses sessions futures.

Enfin, l'article 17 du Règlement intérieur dispose que les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent solliciter du Bureau le statut d'observateur, qui devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. Si d'autres organisations non gouvernementales compétentes qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil sollicitent le statut d'observateur, le secrétariat en distribue la liste, conformément à l'article 17. À sa cinquième session, en outre, la Conférence a décidé de continuer à autoriser des organisations non gouvernementales à participer à ses séances, conformément au Règlement intérieur et à la pratique établie (voir CTOC/COP/2010/17, chap. II.D).

**e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs**

Par sa décision 4/7, la Conférence a amendé l'article 18 de son Règlement intérieur, consacré à la présentation des pouvoirs, modifiant le paragraphe 3 et ajoutant un paragraphe 4, comme suit:

“3. Les pouvoirs doivent émaner du chef de l'État ou du gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou du représentant permanent de l'État partie auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à son droit interne ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

4. Lorsque la Conférence doit examiner des propositions d'amendements à la Convention conformément à l'article 39 de cette dernière et à l'article 62 du Règlement intérieur de la Conférence, les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères de l'État partie ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.”

L'article 19 du Règlement intérieur prévoit que le Bureau examine les pouvoirs des représentants de chaque État partie et les noms des personnes qui constituent sa délégation, puis fait rapport à la Conférence. Aux termes de l'article 20 du Règlement intérieur, en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. Le représentant d'un État partie à l'admission duquel un État partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

**f) Débat général**

Le point intitulé “Débat général” donne aux participants le temps de faire des déclarations sur des questions d'ordre général qui portent sur l'application de la Convention et peuvent avoir un intérêt pour la Conférence. Une liste des orateurs sera ouverte par le secrétariat le 19 septembre 2016, et tous les États ont été invités à faire part de leur intention de prendre la parole au titre de ce point. La liste restera ouverte jusqu'au 17 octobre 2016 à midi. Les inscriptions s'effectueront en fonction de l'ordre de réception des demandes, étant entendu que la priorité sera accordée aux représentants de rang ministériel ou similaire. Les orateurs sont priés de limiter la durée de leur intervention à trois minutes.

## **2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant**

### **a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

Dans sa résolution 7/1, consacrée au renforcement de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, la Conférence a réaffirmé l'importance de la Convention et de ses Protocoles, principaux outils dont la communauté internationale dispose pour combattre la criminalité transnationale organisée.

Dans cette même résolution, la Conférence a souligné que l'examen de l'application, par les États parties, de la Convention et des Protocoles s'y rapportant était un processus continu et progressif, et qu'il était nécessaire d'étudier toutes les options envisageables quant à un mécanisme approprié et efficace propre à l'aider dans cette tâche.

Toujours dans cette résolution, la Conférence a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, dans la limite des ressources disponibles du budget ordinaire et sans préjudice d'autres activités qui lui avaient été confiées, au moins une réunion intergouvernementale à composition non limitée, pourvue de services d'interprétation, à laquelle prendraient part des responsables gouvernementaux ayant une expérience de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en vue d'analyser les options susmentionnées et les réponses des États parties, et de lui présenter, à sa huitième session, un rapport contenant des recommandations concrètes concernant la création possible d'un ou de plusieurs mécanismes d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, ainsi que des recommandations relatives à la coopération avec les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales compétentes, conformément à l'article 32 de la Convention et aux principes et caractéristiques décrits dans sa résolution 5/5.

À la réunion que le Bureau élargi a tenue le 27 mars 2015, le Président de la Conférence a accueilli Hussam Abdullah Hasan Ghodayeh Al Hussein (Jordanie), qui était présent en sa qualité de Président de la réunion intergouvernementale à composition non limitée, afin d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

La première réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme d'examen approprié et efficace s'est tenue du 28 au 30 septembre 2015 et la seconde les 6 et 7 juin 2016. Les rapports de ces réunions seront communiqués à la Conférence à sa huitième session (CTOC/COP/2016/11).

Dans cette même résolution, la Conférence a décidé de maintenir à son ordre du jour un point relatif à l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, point qui permettra, notamment, aux États parties et aux autres États Membres intéressés de faire le point sur les activités des groupes de travail et d'évaluer le fonctionnement et l'efficacité de ces derniers, notamment au regard de leur coût; elle a également prié le Secrétariat d'établir, à l'intention des groupes de travail, dans la limite des ressources disponibles, un rapport présentant des mesures

précises d'efficacité et d'économie qu'elle pourrait envisager de prendre. Elle sera saisie, pour examen, du rapport du Secrétariat (CTOC/COP/2016/12).

Dans sa résolution 7/1, enfin, la Conférence a prié l'ONU DC de rendre compte, à sa huitième session, des progrès réalisés dans l'application de cette résolution. Elle sera saisie, pour examen, d'un rapport du Secrétariat sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 7/1 (CTOC/COP/2016/13).

Au titre de ce point de l'ordre du jour, la Conférence sera également saisie d'informations sur l'état des ratifications de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles, ainsi que de notifications, déclarations et réserves y relatives.

### **Documentation**

Note du Secrétariat transmettant les rapports des réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée chargées d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, tenues à Vienne du 28 au 30 septembre 2015 et les 6 et 7 juin 2016 (CTOC/COP/2016/11)

Rapport du Secrétariat présentant, à l'intention des groupes de travail, des mesures précises d'efficacité et d'économie que la Conférence des Parties pourrait envisager de prendre (CTOC/COP/2016/12)

Rapport du Secrétariat sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 7/1 (CTOC/COP/2016/13)

État des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses Protocoles, et notifications, déclarations et réserves y relatives (CTOC/COP/2016/CRP.1)

### **b) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**

Dans sa décision 4/4, la Conférence a décidé de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif à la traite des personnes.

Dans sa résolution 7/1, la Conférence a notamment décidé que le Groupe de travail sur la traite des personnes constituerait l'un de ses éléments permanents, qui lui communiquerait ses rapports et recommandations; elle a également prié le Secrétariat de continuer à aider les groupes de travail à s'acquitter de leurs fonctions.

Le Groupe de travail sur la traite des personnes a tenu sa sixième réunion du 16 au 18 novembre 2015; le rapport de cette réunion sera communiqué à la Conférence à sa huitième session (CTOC/COP/2016/5).

Enfin, la Conférence sera saisie d'un rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'ONU DC pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif à la traite des personnes (CTOC/COP/2016/2).

**Documentation**

Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif à la traite des personnes (CTOC/COP/2016/2)

Note du Secrétariat transmettant le rapport de la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne du 16 au 18 novembre 2015 (CTOC/COP/2016/5)

**c) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer**

Dans sa résolution 6/3, relative à l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, la Conférence a engagé les États parties à continuer de revoir et, au besoin, de renforcer leur législation pertinente, notamment leur législation pénale, et à ériger en infractions pénales les actes visés par le Protocole relatif au trafic illicite de migrants et la Convention contre la criminalité organisée, notamment en prévoyant des sanctions appropriées reflétant la nature et la gravité des infractions commises. La Conférence a prié l'ONUSUDC de poursuivre ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités en coordination et coopération avec les prestataires d'aide bilatérale et les autres organisations internationales compétentes qui aident, sur demande, les États parties à appliquer le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, et d'aider, sur demande, les États à ratifier le Protocole ou à y adhérer.

Pour l'examen de ce point, la Conférence sera saisie d'un rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'ONUSUDC pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants (CTOC/COP/2016/3).

Dans sa résolution 7/1, la Conférence a décidé que le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants constituerait l'un de ses éléments permanents, qui lui communiquerait ses rapports et recommandations. Dans cette même résolution, la Conférence a prié le Secrétariat de continuer à aider les groupes de travail à s'acquitter de leurs fonctions.

Le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a tenu sa troisième réunion du 18 au 20 novembre 2015. Le rapport de cette réunion sera communiqué à la Conférence à sa huitième session (CTOC/COP/2016/6).

**Documentation**

Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'ONUSUDC pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants (CTOC/COP/2016/3)

Note du Secrétariat transmettant le rapport de la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne du 18 au 20 novembre 2015 (CTOC/COP/2016/6)

**d) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions**

Dans sa résolution 7/2, relative à l'importance du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à

la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Conférence a noté que la réduction de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions était l'un des éléments essentiels de l'action menée pour réduire la violence qui accompagne les activités des groupes criminels transnationaux organisés, se disant convaincue de la nécessité de renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

La Conférence a en outre rappelé que la Convention et, plus particulièrement, le Protocole relatif aux armes à feu, étaient deux des principaux instruments juridiques internationaux dont on disposait pour combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Dans cette même résolution, la Conférence a noté les activités menées par l'ONUSUDC pour mieux faire connaître, diffuser et appuyer les législations nationales, le but étant de promouvoir la ratification de la Convention contre la criminalité organisée et de son Protocole relatif aux armes à feu; elle a également prié l'ONUSUDC de continuer, dans le cadre de son Programme mondial sur les armes à feu, d'aider les États qui en font la demande à ratifier le Protocole relatif aux armes à feu ou à y adhérer, et à l'appliquer.

En outre, la Conférence a pris note avec satisfaction de l'étude sur le caractère transnational du trafic d'armes à feu et sur les itinéraires empruntés que l'ONUSUDC avait réalisée conformément au mandat énoncé dans ses résolutions 5/4 et 6/2, priant l'Office de la finaliser, de la diffuser et de continuer à recueillir régulièrement des informations auprès des États parties sur ce trafic; elle a également donné pour instruction au Groupe de travail sur les armes à feu d'examiner les résultats de l'étude afin de présenter à la Conférence, à sa huitième session, des recommandations sur la suite à y donner, en indiquant notamment si celle-ci devrait être répétée et/ou actualisée et améliorée.

Pour l'examen de ce point, la Conférence sera saisie du rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'ONUSUDC pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif aux armes à feu (CTOC/COP/2016/4).

Dans sa résolution 7/1, la Conférence a décidé que le Groupe de travail sur les armes à feu constituerait l'un de ses éléments permanents, qui lui communiquerait ses rapports et recommandations; elle a également prié le Secrétariat de continuer à aider les groupes de travail à s'acquitter de leurs fonctions.

Le Groupe de travail sur les armes à feu a tenu ses troisième et quatrième réunions le 9 juin 2015 et les 18 et 19 mai 2016, respectivement. Les rapports de ces réunions seront communiqués à la Conférence à sa huitième session (CTOC/COP/2016/7).

### **Documentation**

Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'ONUSUDC pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif aux armes à feu (CTOC/COP/2016/4)

Note du Secrétariat transmettant le rapport des réunions du Groupe de travail sur les armes à feu tenues à Vienne le 9 juin 2015 et les 18 et 19 juin 2016 (CTOC/COP/2016/7)

**3. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée**

Dans sa résolution 6/1, la Conférence a noté avec préoccupation l'apparition de nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée, réaffirmant que la Convention, instrument mondial qui recueillait une large adhésion, offrait un large champ de coopération pour combattre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée; elle a également reconnu la nécessité de disposer d'informations exactes sur les tendances et schémas mondiaux de la criminalité, y compris les formes nouvelles ou naissantes de la criminalité organisée, et celle d'améliorer la qualité, la portée et l'exhaustivité des données relatives à la criminalité organisée.

En outre, dans sa résolution 7/4, intitulée "Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée", la Conférence s'est dite préoccupée par le fait que la criminalité transnationale organisée se soit diversifiée à l'échelle mondiale, estimant que ses nouvelles formes appelaient des réponses efficaces qui requièrent une coopération internationale renforcée en matière pénale, y compris par la mise en place de mécanismes de coopération rapide.

Aucun document n'est actuellement prévu pour ce point de l'ordre du jour.

**4. Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales**

Dans sa résolution 6/1, la Conférence a reconnu que la Convention offrait des possibilités accrues de coopération internationale dans différents domaines de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et qu'elle recelait, à cet égard, un potentiel qui n'avait pas encore été pleinement exploité. Dans cette même résolution, la Conférence s'est félicitée des activités menées par le Groupe de travail sur la coopération internationale, priant l'ONUDC de continuer, avec les États Membres, à créer des réseaux et d'autres mécanismes propres à faciliter la coopération formelle et informelle, notamment au moyen de réunions et d'échanges de données d'expérience aux niveaux régional et interrégional entre les praticiens, en vue de faire le point sur les connaissances acquises grâce à ces instruments et mécanismes et au sein du Groupe de travail, et de mettre en commun ces connaissances.

Dans sa résolution 7/4, intitulée "Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée", la Conférence a souligné l'intérêt particulier que présente la Convention comme fondement pour la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, pour la coopération internationale aux fins de confiscation, ainsi que pour l'adoption de mesures propres à renforcer la coopération entre services de détection et de répression.

La Conférence a également noté que la coopération internationale était un élément fondamental de l'action que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mène pour aider les États Membres à mettre efficacement en œuvre la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant.

Pour l'examen de ce point, la Conférence sera saisie du rapport du Secrétariat sur les activités que l'ONUSC mène pour promouvoir et appuyer l'application des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale (CTOC/COP/2016/8).

Dans sa décision 3/2, qui traite de l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention contre la criminalité organisée, la Conférence a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale constituerait l'un de ses éléments permanents. Dans sa résolution 7/1, la Conférence a prié le Secrétariat de continuer à aider les groupes de travail à s'acquitter de leurs fonctions. Le Groupe de travail sur la coopération internationale a tenu sa sixième réunion les 27 et 28 octobre 2015. Comme l'a demandé le Bureau élargi de la Conférence, le rapport de cette réunion sera communiqué à la Conférence à sa huitième session (CTOC/COP/2016/9).

La septième réunion du Groupe de travail se tiendra du 19 au 21 octobre 2016, parallèlement à la huitième session de la Conférence des Parties. Octobre 2016 marque également le dixième anniversaire du lancement des activités du Groupe de travail.

### **Documentation**

Rapport du Secrétariat sur les activités que l'ONUSC mène pour promouvoir et appuyer l'application des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale (CTOC/COP/2016/8)

Note du Secrétariat transmettant le rapport de la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale tenue à Vienne les 27 et 28 octobre 2015 (CTOC/COP/2016/9)

## **5. Assistance technique**

Dans sa résolution 7/3, intitulée "Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique", la Conférence a noté que l'assistance technique était un élément fondamental des activités que l'ONUSC mène pour aider les États Membres à appliquer efficacement la Convention et les Protocoles s'y rapportant.

Pour l'examen de ce point, la Conférence sera saisie d'un rapport du Secrétariat sur la fourniture, aux États, d'une assistance technique concernant l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2016/10).

Dans cette même résolution, la Conférence a réaffirmé sa décision 4/3, dans laquelle elle avait décidé que le Groupe de travail sur l'assistance technique constituerait l'un de ses éléments permanents.

La Conférence a également fait siennes les recommandations que le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique avait adoptées aux réunions qu'il avait tenues du 28 au 30 octobre 2013 et les 6 et 7 octobre 2014.

La neuvième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique se tiendra du 17 au 19 octobre 2016, parallèlement à la huitième session de la Conférence.

**Documentation**

Rapport du Secrétariat sur la fourniture, aux États, d'une assistance technique concernant l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2016/10)

**6. Questions financières et budgétaires**

Dans sa résolution 55/25, l'Assemblée générale a décidé que jusqu'à ce que la Conférence en décide autrement, le compte visé à l'article 30 de la Convention contre la criminalité organisée serait administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, invitant les États Membres à commencer à y verser des contributions volontaires appropriées afin de fournir aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour appliquer la Convention et les Protocoles qui s'y rapportent, y compris pour prendre les mesures préparatoires nécessaires à cette application.

Aux termes de l'article 72 (Élaboration d'un budget) du Règlement intérieur de la Conférence, le secrétariat établit un budget pour le financement des activités que la Conférence entreprend en matière de coopération technique conformément aux articles 29 à 32 de la Convention, à l'article 10 du Protocole relatif à la traite des personnes, à l'article 14 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants et à l'article 14 du Protocole relatif aux armes à feu, et le communique aux États parties au moins 60 jours avant l'ouverture de la session ordinaire à laquelle il doit être adopté. Aux termes de l'article 73 (Adoption du budget) du Règlement intérieur, la Conférence examine le budget élaboré en application de l'article 72 et prend une décision à son sujet.

**Documentation**

Note du Secrétariat sur les questions budgétaires et financières (CTOC/COP/2016/14)

**7. Ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Conférence**

La Conférence examinera et approuvera l'ordre du jour provisoire de sa neuvième session, qui sera établi par le Secrétariat en consultation avec le Bureau.

**8. Questions diverses**

L'attention du Secrétariat n'ayant été appelée sur aucune question susceptible d'être soulevée au titre du point 8 de l'ordre du jour, aucun document n'est actuellement prévu pour ce point.

**9. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa huitième session**

La Conférence adoptera, sur les travaux de sa huitième session, un rapport dont le projet sera rédigé par le Rapporteur.

## Annexe

## Projet d'organisation des travaux

<i>Date/heure</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Réunions parallèles</i>
<b>Lundi 17 octobre</b>		
10 heures-13 heures	Point 1 a). Ouverture de la session Point 1 b). Élection du Bureau Point 1 c). Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux Point 1 d). Participation Point 1 e). Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs Point 1 f). Débat général	
15 heures-18 heures	Point 2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant Point 2 a). Convention contre la criminalité organisée	Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique
<b>Mardi 18 octobre</b>		
10 heures-13 heures	Point 2 b). Protocole relatif à la traite des personnes	Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique ( <i>suite</i> )
15 heures-18 heures	Point 2 c). Protocole relatif au trafic illicite de migrants	Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique ( <i>suite</i> )
<b>Mercredi 19 octobre</b>		
10 heures-13 heures	Point 2 d). Protocole relatif aux armes à feu	Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique ( <i>suite</i> )
15 heures-18 heures	Point 3. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée	Groupe de travail sur la coopération internationale
<b>Jedi 20 octobre</b>		
10 heures-13 heures	Point 4. Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales	Groupe de travail sur la coopération internationale ( <i>suite</i> )
15 heures-18 heures	Point 5. Assistance technique	Groupe de travail sur la coopération internationale ( <i>suite</i> )

---

<i>Date/heure</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Réunions parallèles</i>
<b>Vendredi 21 octobre</b>		
10 heures-13 heures	Point 5. Assistance technique ( <i>suite</i> )	Groupe de travail sur la coopération internationale ( <i>suite</i> )
15 heures-18 heures	Point 6. Questions financières et budgétaires Point 7. Ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Conférence Point 8. Questions diverses Point 9. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa huitième session	

---